



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 274.2023 - édition du 09/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le - 7 NOV. 2023

Réf. : AP n° 2023-957

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Mandelieu-la-Napoule
sur des dépendances du domaine public maritime
pour la conservation et l'aménagement d'un sentier touristique entre la plage du Château
et la plage de la Rague.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif suivi);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-211 du 30 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commune de Mandelieu-la-Napoule sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la conservation et à l'aménagement d'un sentier touristique entre la plage du Château et la plage de la Rague en date du 21 Juin 2022;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 19 septembre 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 05 juin 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 du CGPPP;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 août 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 OCT. 2023 ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire pour assurer la conservation et à l'aménagement d'un sentier touristique entre la plage du Château et la plage de la Rague pour des motifs d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La commune de Mandelieu-la-Napoule aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Mandelieu-la-Napoule à leur frais. Cet affichage sera certifié par le maire de Mandelieu-la-Napoule.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Mandelieu-la-Napoule, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 NOV 2023
Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831
Hugues MOUTOCH
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Mandelieu-La-Napoule sur des dépendances du domaine public maritime pour la conservation et l'aménagement d'un sentier touristique entre la plage du Château et la plage de la Rague.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Service des ressources humaines**

Nice, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n° 2023 - 927

**fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (Durafour)
à la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et intègre la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la pension de retraite,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du comité social d'administration de la DDTM des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des postes éligibles à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la nouvelle bonification indiciaire est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2022-645 du 4 août 2022 est rapporté.

Article 3 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet rétroactivement à la date du 1er octobre 2022, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, 27 OCT. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Eric LEFEBVRE

Annexe de l'arrêté n° 2023 - 927

fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (Durafour)
à la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

CAT	LIBELLE POSTE	SERVICE	NBRE POINTS
A	Adjoint(e) au chef de service SAUP	SAUP	25
	Adjoint(e) au chef de service SM	SM	25
	Chef (fe) de pôle ADS	SAUP	20
	Adjoint(e) au chef de service SDRS	SDRS	30
	Adjoint(e) au chef du pôle activité maritimes	SM	20
	Chef(fe) de pôle aménagement et planification	SAUP	20
	Responsable parc prive et habitat indigne	SHRU	20
	Chef(fe) du pôle domaine public et milieux maritimes	SM	20
	Responsable du pôle appui juridique	SASM	20
TOTAL POINTS ATTRIBUES			200

CAT	LIBELLE POSTE	SERVICE	NBRE POINTS
B	Adjoint(e) au chef de pôle appui juridique	SASM	15
	Adjoint(e) au chef de pôle aménagement et planification	SAUP	15
	Référent(e) marché	SASM	15
	Adjoint(e) au chef de pôle fiscalité ADS commerce contrôle en charge de l'ADS	SAUP	15
	Adjoint(e) au chef de pôle fiscalité ADS commerce contrôle en charge de la fiscalité	SAUP	15
	Adjoint(e) au chef de pôle parc privé habitat indigne	SHRU	15
	Chargé(e) d'étude environnement et publicité	SAUP	15
	Adjoint(e) au chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	Pref	15
	Chargé(e) de mission crise défense	SDRS	15
	Conseiller de gestion	DIR	15
TOTAL POINTS ATTRIBUES			150

CAT	LIBELLE POSTE	SERVICE	NBRE POINTS
C	Secrétaire de direction	DIR	10
	Secrétaire de direction	DIR	10
	Chargé(e) de projet ANRU	SHRU	10
	Chargé(e) des permis plaisance	SM	10
TOTAL POINTS ATTRIBUES			40

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2023.957 CCU du DPM entre Mandelieu la Napoule Etat.....	2
Secrétariat Général Commun.....	6
SGC-RH.....	6
Ressources humaines.....	6
AP 2023.927 DDTM liste postes eligibles NBI Durafour	6

Index Alphabétique

AP 2023.927 DDTM liste postes eligibles NBI Durafour	6
AP 2023.957 CCU du DPM entre Mandelieu la Napoule Etat.....	2
D.D.T.M.....	2
SGC-RH.....	6
D.D.I.....	2
Secrétariat Général Commun.....	6